



## Arrêt

n° 171 072 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité moldave, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 25 janvier 2015 et notifiée le 26 janvier 2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me A. BAUTISTA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 30 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 26 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint (sic) de Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), un contrat de bail (cachet communal signalant l'illisibilité du document), ainsi qu'une attestation FGTB du montant des allocations de chômage de son époux.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur (sic) ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (Art 40 ter 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge (sic) lui a été refusée ce jour ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration (...), des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de] l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante estime que « La décision litigieuse ne permet pas de constater que la partie adverse a examiné avec l'attention requise le fond de [sa] demande et qu'elle n'est pas motivée de manière suffisante ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle argue « Qu'en l'espèce, la partie adverse invoque le fait [qu'elle] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois ;

Que l'article 42 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par

*toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » (nous soulignons) ».*

Elle reproduit ensuite des extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans et conclut « Qu'en l'espèce, la partie adverse a refusé de manière tout à fait automatique [sa] demande ;  
Que la partie adverse n'a pas examiné [sa] situation concrète et procédé à la détermination des besoins de leur ménage ; qu'elle n'a pas cherché à obtenir les renseignements utiles pour ce faire ; qu'elle a ainsi failli à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 42ter, §1er, alinéa 2 de la loi ;  
Qu'elle n'a pas motivé l'acte de manière suffisante et a ainsi méconnu les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, la requérante souligne « [qu'elle] réside en Belgique depuis bientôt cinq ans ; qu'elle est venue rejoindre sa mère, qui dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique, et avec laquelle elle continue à entretenir des contacts réguliers ;

Qu'elle a épousé le 3 juin 2015 Monsieur [G.G.], avec lequel elle entretient une relation amoureuse depuis plus de deux années et avec lequel elle cohabite ; que [son] époux est de nationalité belge ;

Que depuis le 27 août 2015, soit après l'introduction de sa demande de regroupement familial, [elle] est régulièrement inscrite, pour l'année académique 2015-2016, à la Haute école Lucia de Brouckère – catégorie agronomique - au sein de la section architecture des jardins et du paysage ;

Que le Directeur de l'école signale à son égard qu' « *elle suit régulièrement et activement les cours et travaux pratiques.*

*Elle a présenté tous ses examens de la session de janvier dont les résultats sont excellents et démontrent clairement l'implication de cette étudiante dans ses études.*

*Elle fait preuve d'un comportement irréprochable et s'investit pleinement dans la vie de l'établissement. » (...)* ;

[Qu'elle] a démontré à suffisance qu'elle menait depuis plusieurs années sur le territoire belge une vie familiale effective avec son époux et sa mère et qu'elle a créé des attaches familiales, sociales et culturelles extrêmement solides avec le pays ;

Qu'au regard de ces éléments, il existe des empêchements manifestes au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de cette famille, ailleurs que sur le territoire belge ;

Que pourtant, il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie adverse a examiné [sa] situation au regard de sa vie familiale existant en Belgique, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence ainsi qu'à l'examen aussi rigoureux que possible de [sa] situation actuelle et de [celle de] son époux ;

Qu'au regard des éléments essentiels développés supra, l'Etat devait être manifestement tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et familiale avec sa famille ;

Que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ; qu'il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité ; qu'ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;

Qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, entre autres, les arrêts Karlheinz Schmidt c. Allemagne, 18 juillet 1994, § 24, série A no 291B, Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal, précité, § 29, et Fretté c. France, no 36515/97, § 39, CEDH 20021) ;

Que par conséquent, il s'impose de constater que la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'en l'espèce, les conditions strictes auxquelles doivent répondre une éventuelle restriction et ingérence des autorités publiques dans le droit fondamental consacré par l'article 8 al 1 ne sont manifestement pas rencontrées ;

[Que l'] obliger à retourner dans son pays d'origine serait une exigence totalement disproportionnée, au regard de [sa] situation familiale en Belgique ;

Qu'il n'est pas plus question en l'espèce de « *nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui* » tel que requis par l'article 8 de la CEDH ;

Que de lors (*sic*) il y a une ingérence dans l'exercice [de ses] droits protégés par l'article 8 de la CEDH ; qu'il y a ainsi violation de l'article 8 de la CEDH ; Que, par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour en tant que conjointe de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40<sup>ter</sup> de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».*

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (*sic*) » dès lors que son époux, qui bénéficie d'allocations de chômage, n'a pas prouvé qu'il cherchait activement un emploi, lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement remis en cause par la requérante.

En effet, en termes de requête, la requérante ne conteste pas ce constat mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné [sa] situation concrète et procédé à la détermination des besoins de leur ménage ; qu'elle n'a pas cherché à obtenir les renseignements utiles pour ce faire », méconnaissant ainsi le prescrit de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi, n'autorise la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qu'à la condition que la personne regroupante apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Or, dans la mesure où la requérante n'a fait valoir que des moyens de subsistance sous forme d'allocations de chômage, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, tel qu'exigé par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, « puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics » (voir C.E., 17 février 2015, 230.222).

*In fine*, le Conseil rappelle encore que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, la requérante se contentant d'arguer, de manière péremptoire, « [Qu'elle] a démontré à suffisance qu'elle menait depuis plusieurs années sur le territoire belge une vie familiale effective avec son époux et sa mère et qu'elle a créé des attaches familiales, sociales et culturelles extrêmement solides avec le pays ;

Qu'au regard de ces éléments, il existe des empêchements manifestes au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de cette famille, ailleurs que sur le territoire belge ».

Quant aux éléments afférents aux études entreprises en Belgique, le Conseil constate qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT